

Fondée le 4 octobre 1973

## STATUTS

La désignation des personnes physiques de sexe masculin dans ces statuts inclut les personnes de sexe féminin et vice versa.

### I. STATUT JURIDIQUE

#### Art. 1 - Nom

Sous le nom de

- Schweizerische Vereinigung der Insurance und Risk Manager
- Association Suisse des Insurance et Risk Managers
- Associazione Svizzera dei Insurance e Risk Managers
- Swiss Association of Insurance and Risk Managers

existe une Association conformément aux art. 60 et ss. Du Code Civil Suisse, dénommée en abrégée «le SIRM ».

#### Art. 2 - Siège

Le siège du SIRM est établi au domicile du secrétariat.

### II. OBJECTIFS

#### Art. 3

Le SIRM a pour buts

- <sup>1</sup> de favoriser les connaissances spécifiques de ses membres et l'échange d'expériences en matière d'assurance et de "Risk Management" ainsi que de soutenir ses membres dans une perspective prévoyante, concrète et efficiente face aux exigences de leur profession;
- <sup>2</sup> de représenter activement les intérêts collectifs de ses membres;
- <sup>3</sup> de procéder à des études et recherches dans ces domaines et d'en rendre les résultats accessibles à ses membres;
- <sup>4</sup> de maintenir dans un esprit de partenariat les contacts avec les sociétés d'assurance, les courtiers /brokers et les autorités, vu le positionnement de ses membres du côté de la demande sur le marché d'assurances industrielles;
- <sup>5</sup> d'établir des contacts et de collaborer avec des associations des „Insurance et Risk Managers“ à l'étranger;
- <sup>6</sup> de collaborer avec d'autres organisations telles que des groupes professionnels, des instituts de formation, etc.;
- <sup>7</sup> de créer en cas de besoin les structures internes et externes qui favoriseront les connaissances spécifiques et l'échange d'expériences en matière d'assurance et de „Risk Management“;
- <sup>8</sup> de défendre un marché d'assurance sain, basé sur l'économie de marché.

### III. MEMBRES

#### Art. 4

<sup>1</sup> La qualité de membre est ouverte à toutes les entreprises et institutions domiciliées en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour autant que leur but social ne réside pas dans la vente ou le courtage / brokerage de produits d'assurance ou d'autres prestations de services fournies à la gestion des assurances et au „Risk Management“ dans les entreprises.

<sup>1bis</sup> Les membres s'engagent à promouvoir le but de l'association et agissent selon les statuts et les résolutions des organes. Dans le cadre de l'activité de l'association ils tiennent compte des dispositions juridiques, en particulier du droit de la concurrence.

<sup>2</sup> Sont considérées comme entreprises et institutions au sens de l'alinéa 1:

- les entreprises de droit public et privé
- les institutions étatiques et semi-étatiques
- les institutions inter-gouvernementales et supranationales
- les collectivités publiques
- les institutions privées chargées de l'exécution d'activités du pouvoir public.

<sup>3</sup> Les demandes d'adhésion doivent être soumises par écrit au Comité qui en décidera de façon définitive à la majorité des voix. Un éventuel refus ne doit pas obligatoirement être motivé.

<sup>4</sup> Lorsqu'une entreprise a été admise comme membre, elle désigne un et au maximum deux collaborateurs, responsables des questions d'assurances et/ou du „Risk Management“, en tant que personne/s de liaison permanente avec le SIRM.

<sup>5</sup> En cas de démission, celle-ci doit être donnée pour la fin de l'année comptable. Les membres qui ne rempliraient pas leurs obligations statutaires ou qui contreviendraient aux intérêts du SIRM peuvent être exclus par le Comité sans indication de motif.

<sup>6</sup> La qualité de membre d'honneur peut être accordée à une personne physique sur proposition du Comité.

### IV. ORGANISATION

#### Art. 5 – Les organes

<sup>1</sup> Les organes du SIRM sont:

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

<sup>2</sup> Les organes exercent leurs fonctions à titre honorifique.

#### Art. 6 – Assemblées des membres

<sup>1</sup> Les assemblées des membres ont lieu aussi souvent que nécessaire.

<sup>2</sup> Afin de promouvoir au mieux l'esprit de partenariat, des séances ouvertes, c'est-à-dire avec la participation de représentants du monde des assurances ou d'autres invités, peuvent avoir lieu.

<sup>3</sup> Lors d'élections et de votes, la majorité simple de tous les membres présents décide. Chaque membre n'a qu'une voix, indépendamment du nombre de ses représentants présents. Le droit de vote peut être délégué par écrit à un autre membre ou au Président. En cas d'égalité des votes négatifs et positifs, le président de l'assemblée tranche.

## Art. 7 – Assemblée Générale

<sup>1</sup> L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu chaque année au plus tard à fin mai.

<sup>2</sup> La convocation à l'Assemblée Générale, avec indication de l'ordre du jour, doit être faite au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée.

<sup>3</sup> Les motions des membres à l'Assemblée Générale sont à présenter par écrit en mains du Président au plus tard cinq jours avant la date de l'assemblée.

<sup>4</sup> L'Assemblée Générale a notamment les attributions suivantes:

- Approbation du protocole de la dernière Assemblée Générale;
- Réception du rapport annuel du Président;
- Adoption des comptes, du rapport des vérificateurs des comptes et décharge au Comité ;
- Elections: L'Assemblée Générale
  - élit le Comité se composant de 5 – 7 personnes pour un exercice bisannuel et, au sein du Comité, désigne le Président. Il appartient au Comité de se constituer et de répartir les autres fonctions. A l'échéance de leur mandat, les membres du Comité sont rééligibles.
  - élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour un exercice bisannuel. A l'échéance de leur mandat, ils sont rééligibles.
- Adoption du budget pour le nouvel exercice annuel, les cotisations des membres et les finances d'adhésion;
- Confirmation du programme annuel;
- Décisions sur la révision des statuts: L'Assemblée Générale peut décider de modifier totalement ou partiellement les statuts à la majorité des deux tiers des membres présents; lors de toute modification, les idées fondamentales du SIRM sont à sauvegarder.
- Décision sur les propositions du Comité et les motions des membres;
- Dissolution du SIRM, si au moins trois quarts de tous les membres en décident ainsi.

<sup>5</sup> Suivant une décision du Comité ou suite à une motion écrite signée par au moins 1/5 des membres, une Assemblée Générale extra-ordinaire doit avoir lieu. Les mêmes compétences et les mêmes règles de procédure seront valables que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

## Art. 8 – Le Comité

<sup>1</sup> Le Comité représente le SIRM suivant le mode de représentation fixé en interne. Il s'acquitte des devoirs statutaires et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

<sup>2</sup> Il est responsable pour la direction du secrétariat. Celui-ci peut être géré en interne ou en externe.

<sup>3</sup> Le Comité a compétence pour une ligne de crédit extra-ordinaire hors budget de 5'000 CHF au maximum par exercice annuel, tout en respectant les buts statutaires.

<sup>3</sup> Il peut créer des commissions spéciales, qui peuvent être composées aussi avec des membres du SIRM ne faisant pas partie du Comité.

<sup>4</sup> Le Président ou le Vice-président a la signature collective avec un autre membre du Comité pour engager le SIRM de plein droit.

<sup>5</sup> Les décisions du Comité et des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents, étant entendu qu'au moins la majorité simple des membres doit être présente à la réunion. En cas d'égalité des votes, le Président du SIRM, respectivement le président de la commission, a la voix prépondérante.

## V. FINANCES ET RESPONSABILITE EXCLUSIVE

### Art. 9

<sup>1</sup> L'année civile constitue la période comptable.

<sup>2</sup> Les ressources du SIRM sont constituées par les finances d'adhésion uniques, par les cotisations annuelles des membres ainsi que par des cotisations et des fonds acceptés pour la réalisation des buts statutaires.

<sup>3</sup> La fortune sociale répond seule des engagements du SIRM. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations annuelles.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 10

Pour autant que les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions, celles des art. 60 et ss. du Code civil Suisse sont applicables.

### Art. 11

Ces statuts remplacent ceux du 4 mai 2011 et entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi approuvé lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 7 mai 2014 à Thun.



Dieter Berger  
Président



Frank Gartmann  
Vice-président